Annexe à la délibération SDEHG N°52 du bureau du 19/12/2016

Territoire d'Energie OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

TERRITOIRE D'ENERGIE OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée

Convention constitutive d'une entente entre autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie (AODE)

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux communes le soin d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie.

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, les Syndicats d'Energie de la *Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée* choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective. Ainsi, cette structure pourra participer activement, et de façon collégiale, à toutes les réflexions et à tous les projets portant sur le territoire régional en intégrant des problématiques connexes telles que le contrôle de concession, la production d'énergie, la maîtrise de la demande en énergie et plus généralement toute thématique partagée, relevant ou pouvant relever de leurs compétences...

La présente convention d'entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de fonctionnement du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée » dont la création a pour objectif de s'intéresser aux différents aspects stratégiques du service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Elle est conclue entre les 13 syndicats intercommunaux, autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie (AODE), suivants :

- Ariège (SDE09),
- Aude (SYADEN),
- Aveyron (SIEDA),
- Gard (SMEG),
- Gers (SDE32),
- Haute Garonne (SDEHG)
- Hérault (Hérault Energies),
- Lot (FDEL),
- Lozère (SDEE48),
- Hautes-Pyrénées (SDE65),
- Pyrénées-Orientales (SYDEEL66),
- Tarn (SDET),
- Tarn-et-Garonne (SDE82).

collectivement dénommés ci-après « collectivités membres ».

Cette liste pourra s'étendre à toutes les AODE de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

ARTICLE 1 : Constitution

Les collectivités membres décident de se regrouper, dans le cadre d'une entente au sens de l'article L.5221 du CGCT, pour l'analyse ou l'élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après, en créant le « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée ».

ARTICLE 2 : Objet du Pôle Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée

La présente convention d'Entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de fonctionnement du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée » dont la création a pour objectif de s'intéresser aux différents aspects stratégiques du service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

L'entente peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens et être chargée de toute initiative dans les domaines suivants :

- suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle et suivi des concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concessions, etc...),
- propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie et la qualité de fourniture des énergies,
- réflexion sur la production d'énergie, la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments et l'éclairage public, les réseaux de bornes pour véhicules électriques,
- mutualisation des réflexions, des compétences et des moyens sur des sujets d'intérêt général, tels que les achats groupés, les systèmes d'informations géographiques, etc...
- développement d'outils de communication communs sur les rôles et missions des collectivités membres : internet, publications, stands d'exposition...

Dans ces conditions, le « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée » est un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétiques : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, collectivités territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies...

Parallèlement, il peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein de collectivités membres.

Il peut être amené à organiser la participation des membres de l'entente à des congrès ou séminaires professionnels et contribuer à la création d'évènements de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'entente.

Enfin, l'entente peut aborder toute autre question non expressément stipulée dans le présent article et présentant un intérêt commun aux sens des dispositions du CGCT.

ARTICLE 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée » créé entre les collectivités membres.

ARTICLE 4 : Conférence

4-1 : Mise en place de la Conférence

Les collectivités membres conviennent de la mise en place d'une Conférence, regroupant toutes les collectivités membres, qui se réunira au moins une fois par an.

Chaque collectivité membre est représentée par son Président ou son représentant.

La Conférence est donc composée de 13 membres.

Les directeurs et agents des collectivités membres peuvent assister à cette Conférence, s'ils y sont autorisés par leur Président.

4-2 : Présidence et Vice-Présidences de la Conférence du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée »

La Conférence élit un Président parmi les Présidents des AODE pour une durée d'un an. Le mandat de Président n'est pas renouvelable immédiatement après la fin d'un mandat de Présidence.

La Présidence tournera entre les collectivités membres.

La Conférence élit également un Premier Vice-Président pour une durée d'un an, renouvelable.

Tous les autres Présidents des collectivités membres sont des Vice-Présidents.

Chaque membre peut présenter un mandat et voter pour un autre membre absent.

4-3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence

Le Président ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des Présidents des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités membres peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans que ces personnes aient une voix délibérative.

La Conférence peut créer des Commissions internes chargées d'étudier un ou plusieurs sujets entrant dans le cadre des travaux de l'entente.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité au sein de la Conférence et ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des collectivités membres.

Une note de synthèse sur les différents dossiers prévus à l'ordre du jour est jointe à la convocation. Un compte-rendu est adressé aux membres dans le mois qui suit son déroulement.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège de l'entente est fixé au Syndicat Audois d'Energies (SYADEN) - 15 rue Barbès - CS 20073 - 11890 CARCASSONNE. Toutefois, le nouveau Président pourra proposer un changement de siège lors de son élection.

Les réunions de la Conférence peuvent se tenir dans un autre lieu que celui du siège de l'entente.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de l'entente est assuré par les services de la collectivité du Président. La durée d'exercice de cette mission s'éteint à la désignation d'un nouveau Président.

ARTICLE 7 : Financement du fonctionnement et des actions du « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée »

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux actions communes décidées par l'entente sont mandatées par la collectivité du Président tant qu'elles ne dépassent pas 36 000 €. Les collectivités membres contribuent à leur financement, à parts égales entre membres, par virement administratif, et calculées sur la base des montants réellement engagés. Un état des dépenses prévisionnel est établi chaque année par le Président.

ARTICLE 8 : Durée, révision, abrogation, résiliation

8-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est signée pour une durée indéterminée.

8-2 : Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée ou modifiée à tout moment, par avenant conclu après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

8-3 : Résiliation unilatérale de la présente convention

Chaque membre du Pôle pourra, par délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer au présent Pôle. Cette décision doit être notifiée à chacun des autres membres au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée pour la présente résiliation.

Dans ce cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation de la convention courront jusqu'à leur terme et engageront les membres.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Fait en 13 exemplaires originaux, le 2 décembre 2016 à Carcassonne

Le Président du SDE 09 René MASSAT	Le Président du SYADEN Régis BANQUET	Le Président du SIEDA Jean-François ALBESPY	Le Président du SMEG Roland CANAYER	Le Président du SDEHG Pierre IZARD
Le Vice-Président du SDEG 32 Pierre LACOMME	Le 1er Vice-Président D'Hérault Energies Michel BOZZARELLI	Le Vice-Président du FDEL Frédéric DECREMPS	Le Président du SDEE 48 Jacques BLANC	Le Président du SDE 65 François FORTASSIN
	Le Président du SYDEEL 66 Jacques ARNAUDIES	Le Président du SDET Alain ASTIE	Le Président du SDE 82 Robert DESCAZEAUX	